
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-094

Le 14 décembre 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES	1
2. MISE EN CONTEXTE, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	2
3. PARTICIPATION PUBLIQUE.....	3
4. ACCÈS	4
5. CAMPEMENTS	4
6. AIRES PROTÉGÉES	5
7. FORÊT.....	6
8. TOURBIÈRES.....	7
9. AUTRES MILIEUX HUMIDES	7
10. MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION	8
11. GRANDE FAUNE.....	9
12. AUTRES ESPÈCES FAUNIQUES	12
13. ENSEMBLE DES COMMUNAUTÉS INNUES	13
14. MATIMEKUSH-LAC-JOHN	15
15. UASHAT MAK MANI-UTENAM.....	15
16. EKUANITSHIT	16
17. UTILISATION DU TERRITOIRE.....	17
18. ÉCONOMIE RÉGIONALE	18
19. ACTIVITÉS DE TRANSPORT	18
20. ASPECTS SOCIAUX ET PSYCHOSOCIAUX	20
21. BRUIT EN CONSTRUCTION	20

22. BRUIT EN EXPLOITATION	21
23. AIRES D'EXTRACTION	22
24. PRISE D'EAU DU LAC DAIGLE	22
25. BILAN DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION.....	23
26. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL	23
27. IMPACTS CUMULATIFS.....	23
28. QUESTIONS DE PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	24
ANNEXE 1	27

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de raccordement du complexe de la Romaine au réseau de transport. Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES

QC-1 L'initiateur doit mentionner l'ensemble des autorisations sectorielles découlant du projet. Dans la section de l'étude traitant des autorisations (volume 1, p. 1-6), il manque plusieurs autorisations dans la liste :

- les autorisations requises en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) découlant de l'établissement des campements temporaires soit le réseau d'égouts et d'aqueducs, les prises d'eau souterraine ou de surface et la gestion des eaux industrielles (eaux huileuses) de la centrale et du poste de départ de la ligne électrique;
- les autorisations requises en vertu de l'article 22 de la LQE découlant de la construction de chemins, sondages ou forages en milieux humides.

De plus, l'initiateur doit ajouter les autorisations suivantes :

- les autorisations en vertu du Code de gestion des pesticides (article 80);
- les autorisations en vertu de l'article 31.5 de la LQE pour la pulvérisation aérienne de pesticides.

Selon l'article 2, q) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9), la pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non

agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

2. MISE EN CONTEXTE, JUSTIFICATION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

QC-2 L'initiateur doit mentionner s'il met en œuvre une politique environnementale ou des programmes de protection de l'environnement autres que le programme de mise en valeur intégrée. Le cas échéant, il doit les décrire.

QC-3 À la page 2-1 du volume 1, l'initiateur justifie le projet de raccordement du complexe de la Romaine par l'autorisation qui a été accordée pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine. Toutefois, afin de mettre en contexte la justification du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique, l'initiateur doit en résumer les éléments de justification et de raison d'être.

QC-4 L'étude d'impact mentionne que les infrastructures prévues au projet pourraient être éventuellement exploitées à une tension de 735 kV afin de répondre à des besoins futurs. Ainsi, aux pages 6-6 et 13-6 (volumes 2 et 3), l'initiateur indique que les superficies des postes de la Romaine-2 et de la Romaine-4 pourraient être agrandies afin d'aménager de nouvelles sections à 735 kV. De plus, un nouveau poste à 315-735 kV et une ligne à 735 kV devraient être construits dans le secteur du poste de la Romaine-3 puisque ce dernier ne contiendra aucun équipement à 735 kV (volume 3, p. 13-1).

Devant l'absence d'information concernant la description des infrastructures qui seront construites lors de la mise en service des équipements à une tension de 735 kV ainsi que de leurs impacts, l'agrandissement des postes de la Romaine-2 et de la Romaine-4 ainsi que la construction d'un nouveau poste à 315-735 kV et d'une nouvelle ligne à 735 kV à proximité du poste de la Romaine-3 ne peuvent faire l'objet d'une autorisation dans le cadre du projet déposé.

QC-5 L'initiateur doit présenter plus de détails sur les campements (volumes 2 et 3, p. 6-20 et 13-20), par exemple la gestion des matières résiduelles et la récupération. Les secteurs des campements et des campements temporaires des entrepreneurs sont des secteurs à risque, car on y manipule passablement de produits pétroliers. L'initiateur doit ajouter un programme de suivi environnemental des sites et doit procéder à la décontamination si nécessaire. De plus, les capacités d'hébergement des campements devront être révisées, car le potentiel d'hébergement à Sept-Îles et Longue-Pointe-de-Mingan est très limité.

QC-6 À la section 2.5 du volume 1, ayant trait aux retombées économiques régionales, il est indiqué que l'embauche régionale pour l'ensemble du projet est estimée à 515 années-personnes. Dans le but de mieux évaluer les effets possibles de cette création d'emploi pour la population de la région d'accueil du projet, l'initiateur doit indiquer la proportion de ces emplois régionaux par rapport au total des emplois à combler. Aussi, sur la base de ses expériences passées de projets similaires, l'initiateur

doit mentionner la prévision de la part d'emplois qui pourrait être occupée par les Innus des communautés considérées et, de ce fait, celle des allochtones de la région de la Côte-Nord. Enfin, pour faire connaître de façon plus précise les opportunités d'emplois auprès de la population, l'initiateur doit fournir la liste complète des professions requises aux travaux du raccordement du complexe de la Romaine. Ainsi, l'initiateur doit compléter l'information présentée dans le volume 4 (Dossier de la participation publique, C.3 – Affiches) et, s'il y a lieu, mettre à jour cette information.

- QC-7** Dans le cadre du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, l'initiateur rappelle, à la section 2.6 du volume 1, qu'une entente de partenariat a été signée, en 2008, entre la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie et Hydro-Québec, et souligne que cette entente comprend le volet des lignes de transport. Dans ce contexte, l'initiateur doit inclure à la présente étude d'impact le document Résumé des sommes versées par Hydro-Québec à la MRC de Minganie dans le cadre de l'entente intervenue entre Hydro-Québec et la MRC de Minganie, déposée lors de l'audience publique du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, en janvier 2008. Cette information a pour but de rendre le plus accessible possible l'information pour le bénéfice de la population, avant le début de la période d'information et de consultation publiques, prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Par ailleurs, l'initiateur doit mettre à jour l'information présentée voulant qu'un accord de principe entre la communauté innue d'Ekuanitshit et Hydro-Québec a également été convenu à la fin de 2008. De fait, l'information dont dispose le MDDEP serait qu'une entente finale (Entente Nishipiminan) aurait été signée le 27 mars 2009, soit environ cinq mois avant le dépôt de la présente étude d'impact. Enfin, il est mentionné qu'Hydro-Québec entend poursuivre les échanges avec la MRC de Sept-Rivières et la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam. L'initiateur doit fournir l'état de l'avancement des discussions avec les représentants de cette MRC et de cette communauté innue.

3. PARTICIPATION PUBLIQUE

- QC-8** Selon les informations présentées aux sections 5.1 et suivantes du volume 1, l'initiateur a mis en œuvre, dès l'année 2005, un programme de communication dans le but d'informer et de consulter les différents publics concernés par le projet de raccordement du complexe de la Romaine, de même que pour tenir compte des préoccupations de ceux-ci en vue d'optimiser le projet. Pour ce faire, il a utilisé différents moyens de communication : rencontres avec les élus; tables d'information et d'échanges (TIÉ); rencontres ciblées; correspondances, bulletins d'information et cartographie; activités publiques, portes ouvertes et salons commerciaux; actions médiatiques; sites Web. Bien qu'il est mentionné dans l'étude d'impact qu'Hydro-Québec entend poursuivre son travail d'accompagnement et d'information du milieu pendant la réalisation du projet de même qu'en période d'exploitation et de suivi environnemental, l'initiateur doit préciser ses intentions à cet égard considérant l'importance de la participation citoyenne et son opérationnalisation à toutes les phases des projets de développement. Ainsi, advenant l'autorisation du projet par le gouvernement du Québec, l'initiateur

doit indiquer les grandes lignes de son programme de communication à venir, en présentant notamment les divers moyens de communication qu'il prévoit privilégier, selon les groupes de la population et les communautés concernées.

4. ACCÈS

QC-9 Hydro-Québec ne prévoit pas d'impact sur la rivière Mingan et les autres rivières à saumon d'importance qui seront traversées, car les ponts existants seront utilisés pour se rendre aux sites des travaux. En ce qui concerne la rivière Mingan et considérant la localisation de la réserve indienne d'Ekuanitshit, l'initiateur doit indiquer comment il entend accéder au site des travaux qui se réaliseront sur la rive droite de la rivière.

QC-10 En ce qui concerne les accès à partir de la route nationale 138 lors de la construction de la ligne, l'initiateur mentionne qu'il désire utiliser les accès existants dont certains sont actuellement utilisés par les véhicules tout terrain (VTT) et les motoneiges (volume 2, p. 6-16 à 6-18 et 7-118). Or, en Minganie, plusieurs de ces accès ont été réalisés sans l'émission d'une permission de voirie du ministère des Transports du Québec (MTQ) et peuvent dans certains cas ne pas être conformes aux normes de ce ministère (visibilité minimale requise). Ainsi, l'initiateur doit :

- préciser si la conformité des accès qui seront utilisés sera validée auprès du Centre de services de Havre-Saint-Pierre et/ou du Centre de services de Sept-Îles du MTQ;
- indiquer si les exigences du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) seront appliquées advenant la nécessité de construire de nouveaux accès;
- préciser les accès qui seront conservés (entretenus) pour l'accès permanent aux installations.

QC-11 Il importe de rappeler qu'Hydro-Québec ouvrira et facilitera l'accès aux territoires forestiers lors de la construction des chemins d'accès. Il en résultera une augmentation de la circulation de la population locale, qui ne peut être quantifiée, mais dont l'initiateur doit tenir compte pour éviter une augmentation indésirable des accidents. Ainsi, un programme de sensibilisation pour les utilisateurs des routes d'accès aux installations pourrait être envisagé, particulièrement lors des grandes périodes de transport de matériaux. Le programme pourrait aussi comprendre l'utilisation de panneaux de limite de vitesse et d'autres qui indiqueraient les jours de grande affluence. L'implantation d'accotements asphaltés lors de la construction de ces routes et le contrôle de la limite de vitesse par l'initiateur seraient aussi opportuns.

5. CAMPEMENTS

QC-12 La construction de la ligne de la Romaine-4-Montagnais nécessitera l'aménagement de deux nouveaux campements d'une capacité de 150 personnes chacun permettant l'hébergement des travailleurs affectés aux travaux; il s'agit des campements de la Saint-Jean et Belmont. À la section 13.8.2 (volume 3), il est indiqué que ces

campements ne seront utilisés que pour la durée des travaux. Dans ce contexte, l'initiateur doit préciser ce qu'il entend faire des campements et des installations temporaires ainsi que des terrains qui auront été aménagés une fois les travaux terminés. La même information est demandée en ce qui a trait au campement au Bouleau, d'une capacité de 300 personnes, prévu pour l'hébergement des travailleurs qui seront requis pour le cas des lignes Romaine-1–Romaine-2 et de la Romaine-2–Arnaud (voir la section 6.8.1 du volume 2).

6. AIRES PROTÉGÉES

Bien que la présence d'aires protégées dans le corridor d'étude soit mentionnée dans l'étude d'impact, le MDDEP considère que le sujet n'a pas été traité de façon satisfaisante et valable. Le MDDEP aurait souhaité retrouver une description détaillée des impacts de ce projet dans la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie (RBP), dans la réserve aquatique projetée de la Rivière-Moisie et la réserve écologique de la Matamec.

Le Service des aires protégées du MDDEP doit connaître la nature et la portée des impacts afin de prévoir si une modification des limites nécessaires au passage des lignes de transport doit être prévue et afin d'évaluer les conséquences sur le milieu. Dans ce contexte, l'étude d'impact doit traiter spécifiquement des impacts de l'implantation, de l'utilisation et de l'entretien des lignes de transport sur la flore et la faune au sein des aires protégées. De façon plus précise, les points suivants portant spécifiquement sur les aires protégées doivent être traités.

- QC-13** Impacts du passage de la ligne de transport sur l'intégrité écologique, la naturalité et la fragmentation du milieu naturel dans les aires protégées.
- QC-14** Impacts de l'implantation de la ligne de transport sur les paysages présents au sein des aires protégées.
- QC-15** Impacts de l'augmentation de l'accès sur la fréquentation dans les aires protégées, en tenant compte des statuts de protection (réserve écologique versus réserve de biodiversité ou réserve aquatiques).
- QC-16** Liste des espèces floristiques inventoriées dans les réserves de biodiversité et dans les réserves aquatiques.
- QC-17** Localisation des habitats potentiels des espèces floristiques à statut particulier et des sites échantillonnés dans les réserves de biodiversité et dans les réserves aquatiques.
- QC-18** Superficies des habitats potentiels des espèces floristiques à statut particulier affectées par le projet.
- QC-19** Localisation des réseaux de pistes de caribous forestiers observés.
- QC-20** Localisation des habitats fauniques potentiels au sein des aires protégées.
- QC-21** Superficies par type d'habitats à fort potentiel pour le caribou forestier affectées par le projet.

QC-22 Superficies par classe de végétation (forêt à dominance résineuse, feuillue, tourbières, arbustaie, lichenaie, dénudé sec, etc.) au sein des aires protégées affectées par le projet.

QC-23 Localisation des routes d'entretien.

QC-24 Technique employée pour la maîtrise de la végétation au sein des aires protégées.

7. FORÊT

QC-25 À la section 2.5 de la page 2-6 (volume 1), il est question des retombées économiques régionales. Cependant, il n'est pas fait mention des retombées économiques reliées à la transformation des bois marchands qui seront récupérés lors de la réalisation des lignes de transport. Ces retombées doivent être évaluées par l'initiateur.

À la section 4.2.4.4 qui traite de l'économie régionale, l'initiateur doit remplacer le 2^e paragraphe de la page 4-24 (volume 1) par ce qui suit :

« En ce qui a trait à l'exploitation des ressources forestières, la scierie de Rivière-Saint-Jean, qui a cessé ses activités en 2005, a été acquise par Produits forestiers Innus s.e.c. (PFI), qui depuis peu porte le nom de Scierie Rivière-Saint-Jean inc. Depuis mars 2009, PFI détient un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de 115 100 m³ de bois résineux pour assurer le fonctionnement de cette usine. »

Au 4^e paragraphe de la page 4-24, il est question d'une entente avec le gouvernement du Québec concernant une réserve de 44 400 m³ de bois. Cette entente n'est plus en vigueur. L'initiateur doit apporter la correction.

À la section 4.2.4.7 de la page 4-30 qui traite de l'exploitation des ressources forestières, l'initiateur doit remplacer dans le texte et dans le tableau, les éléments suivants :

- Produits forestiers Arbec (Port-Cartier – Sciage) par Produits forestiers Arbec S.E.N.C.
- Imassa Baie-Trinité par Almassa Baie-Trinité inc.
- Industries GDS (Rivière-Saint-Jean) par *Scierie Rivière-Saint-Jean inc.*

L'initiateur doit faire ces mêmes modifications au 2^e paragraphe de la page 7-32 (volume 2).

QC-26 Au premier paragraphe de la page 4-31 (volume 1), il est question de la planification des opérations forestières. Cette planification fait régulièrement l'objet de modifications aux plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Pour éviter d'induire le lecteur en erreur, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) suggère que les cartes des coupes forestières planifiées ne soient pas jointes à

l'étude d'impact. Le même commentaire s'applique au 3^e paragraphe de la page 7-32 (volume 2).

8. TOURBIÈRES

QC-27 L'initiateur doit préciser la définition de « tourbière » et quels critères ont été utilisés pour l'identification des tourbières (volume 2, p. 7-9 et volume 4, p. A-15). L'initiateur doit également indiquer si une distinction entre une tourbière boisée et non boisée est effectuée pour les fins de l'exercice. Il doit indiquer quel pourcentage de tourbières boisées est inclus dans l'emprise, et mentionner si les impacts du déboisement des tourbières ont été pris en compte.

Au tableau 7-1 (volume 2), l'initiateur doit indiquer si les tourbières de toutes superficies ont été considérées dans le calcul ou seulement les tourbières de grandes superficies.

Dans les tableaux 7-6 (volume 2) et 14-4 (volume 3), une distinction est faite pour les tourbières de plus de 500 mètres de largeur. Cette distinction doit être basée sur une superficie plutôt que sur une largeur étant donné la diversité des formes que prennent ces milieux.

Seules les tourbières de grandes superficies ont été prises en compte lors de l'étude du corridor (volume 4, p. D-3). L'initiateur doit préciser à partir de quelle superficie les tourbières ont été prises en compte.

9. AUTRES MILIEUX HUMIDES

QC-28 L'inventaire des milieux humides est satisfaisant en ce qui concerne l'inventaire et la cartographie des tourbières. Toutefois, certaines informations sont manquantes et doivent ainsi être fournies par l'initiateur. Il est indiqué à la page 14-9 du volume 3 que les principaux milieux humides ainsi que leur répartition dans l'ensemble du corridor ont été déterminés par photo-interprétation. À partir des résultats de cette photo-interprétation, l'initiateur doit présenter :

- la proportion des différents types de milieux humides dans le tracé retenu;
- une cartographie des types de milieux humides situés à l'intérieur de l'emprise, incluant les milieux humides qui débordent de l'emprise et d'y superposer le tracé retenu;
- il est également demandé que les milieux humides situés dans l'emprise des chemins d'accès soient cartographiés.

QC-29 L'utilisation de la carte écoforestière, lorsque celle-ci est disponible, est utile afin d'identifier des milieux humides potentiels. Ainsi, il est possible d'effectuer une requête dans la base de données écoforestières pour isoler des polygones pouvant être associés à un milieu humide tels que les polygones ayant un mauvais drainage (5 ou 6),

des essences typiques de milieux humides, des dépôts de surface organique, un code de terrain pouvant être associé au milieu humide tel qu'une aulnaie (AL).

- QC-30** L'initiateur doit préciser à partir de quelle superficie un marais peut constituer un obstacle au passage des lignes dans les corridors (volume 4, A-11) et par conséquent, indiquer quelles dimensions sont considérées lors des études du tracé.

10. MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION

- QC-31** L'initiateur doit discuter des impacts de la maîtrise de la végétation sur l'environnement (faune, flore, paysage, activités) de l'emprise des lignes et pour les postes Romaine 1 à 4.

- QC-32** Étant donné que des épandages aériens de phytocides par hélicoptère sont prévus lors de l'entretien des emprises des lignes, l'initiateur doit expliquer les moyens qui seront mis en œuvre afin de s'assurer que le phytocide soit appliqué à l'intérieur de l'emprise et qu'aucun milieu sensible (ex. : cours d'eau) ne soit contaminé, lors de l'application ou ultérieurement à la suite de conditions climatiques défavorables (ex. : pluie abondante).

- QC-33** Aux pages 6-24 (volume 2) et 13-23 (volume 3), l'initiateur mentionne :

« Avant les travaux de maîtrise de la végétation, Hydro-Québec TransÉnergie mène une étude environnementale dans le but d'identifier les éléments sensibles. Un élément sensible est une entité à protéger lorsque des travaux se déroulent à proximité, par exemple, un ruisseau, une prise d'eau potable, un lac, un milieu humide (marais, marécage et tourbière) ou un habitat faunique. À chacun de ces éléments sensibles, on attribue une mesure de protection adéquate, qui peut consister, par exemple, en l'établissement d'une zone de protection où aucun phytocide ne sera appliqué. »

L'initiateur doit indiquer sous forme de tableau la liste des éléments sensibles ainsi que les mesures de protection qui leur seront attribuées dans le cadre du projet soumis.

- QC-34** L'initiateur doit préciser si les tourbières boisées sont considérées comme des éléments sensibles au même titre que les tourbières non boisées lors de l'application des pesticides pour la maîtrise de la végétation.

- QC-35** Étant donné que les scénarios de risque à la santé humaine n'ont pas été présentés, et qu'une liste des phytocides potentiellement utilisés n'a pas été fournie, l'initiateur doit effectuer les analyses de risque à la santé humaine en même temps que l'étude environnementale prévue et de fournir à ce moment une liste des phytocides qui seront utilisés.

- QC-36** Généralement, la santé publique recommande de choisir les variantes de maîtrise de la végétation créatrices d'emplois, c'est-à-dire de favoriser le plus possible les méthodes de dégagement mécanique. Cependant, comme la santé prime sur les moyens mécaniques utilisés pour la maîtrise de la végétation, il est important de ne pas oublier

les risques à la santé auxquels les travailleurs font face lors de leur travail en forêt. L'initiateur doit tenter de limiter l'importance des impacts par l'instauration de programmes de prévention adaptés, l'utilisation d'outils appropriés et la mise en place de mesures de contrôle dont l'obligation de port d'équipement de protection individuelle (INSPQ, 2000. *Les modes de dégagement et de régénération forestière et la santé publique*).

- QC-37** Étant donné que l'entretien des emprises lors de l'exploitation des lignes pourrait favoriser la croissance de végétaux à petits fruits, l'initiateur doit présenter les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour aviser les cueilleurs des traitements de phytocides qui seront effectués (lieux, dates, etc.). De plus, l'initiateur doit préciser si des interdictions de cueillette pourraient être nécessaires et, le cas échéant, les moyens qui seront mis en œuvre pour en aviser les cueilleurs.

11. GRANDE FAUNE

- QC-38** Les impacts du projet sont de deux ordres. Dans le premier cas, l'implantation de lignes électriques entraînera la perte de superficies d'habitats en raison du déboisement des corridors des lignes et des voies d'accès. Cependant, l'ours noir pourrait bénéficier, dans une certaine mesure, de la présence de nouveaux milieux ouverts qui favoriseront la production de petits fruits.

Dans le second cas, à la suite de la construction des lignes et des voies d'accès, il y aura accroissement de l'accessibilité au territoire. Une présence accrue d'humains et de prédateurs (loups et ours noirs) pourrait avoir des effets multiples sur les populations de gros gibiers, surtout sur celles des caribous. Cet impact doit être pris en considération, en particulier pour le corridor des lignes reliant Romaine-4 au poste des Montagnais.

- QC-39** L'importance des impacts du projet sur les cheptels de grands gibiers ne peut être établie à partir des données fournies. Les suivis des populations d'orignaux et de caribous menés au cours des hivers 2004, 2005 et 2006 apportent peu d'éclairage puisque les inventaires ont été réalisés sur des superficies essentiellement linéaires. Dans le tronçon sud, les inventaires ont été menés uniquement sur une bande de 3 km de largeur. Certains résultats sont d'ailleurs sujets à interprétation (ex. : taux d'exploitation de 52 %) et mettent en évidence les biais inhérents à cette méthodologie. Les statistiques concernent un trop petit nombre d'individus pour tirer des conclusions valables.

Compte tenu de la superficie des domaines vitaux des espèces concernées, il faut s'attendre à ce que les impacts ne se produisent pas uniquement dans les corridors des nouvelles lignes. La modification et la perte de superficie d'habitats pourraient amener les animaux à se déplacer vers des habitats de moindre qualité, où ils pourraient être davantage sujets au prélèvement (chasse, prédation, braconnage, etc.). Ces aspects pourraient affecter la dynamique des populations (taux de natalité, taux de survie des jeunes, etc.), l'initiateur doit les évaluer.

QC-40 Dans le cas du corridor nord, la largeur utilisée de 10 km semble aussi insuffisante. Au moment de la réalisation de l'inventaire, le choix du tracé exact n'était pas encore déterminé. L'inventaire a été réalisé dans l'ensemble du corridor envisagé, mais le tracé de la ligne peut passer partout à l'intérieur de ce corridor. Afin d'obtenir une estimation réelle de la population de caribous forestiers qui sera affectée par le projet, une distance additionnelle de 10 à 20 km de part et d'autre du corridor aurait dû être ajoutée. Il a été démontré que les caribous forestiers peuvent changer leur répartition d'un hiver à l'autre. En raison de cela, le choix d'avoir utilisé plusieurs années d'inventaires afin de compléter l'ensemble des corridors proposés n'est pas idéal et contribue aussi à produire une mauvaise évaluation de la population. Pour connaître raisonnablement bien la population dans le but d'évaluer convenablement les impacts dans un corridor (par opposition à une zone élargie comme pour l'ensemble du complexe), il aurait fallu au minimum deux années d'inventaire pour une zone d'une largeur minimale de 20 km.

QC-41 Les efforts déployés afin de déterminer le potentiel des habitats d'hiver présents dans le corridor d'étude sont louables. Toutefois, comme le caribou forestier n'est pas limité par la capacité de support du milieu, les efforts auraient dû être déployés sur des inventaires plus exhaustifs afin d'obtenir une meilleure estimation de la population. De plus, la tranquillité et l'absence de dérangement humain sont des éléments nécessaires à un habitat de qualité pour le caribou forestier. Ceci n'a pas été inclus dans le modèle de calcul du potentiel.

QC-42 Le maintien des voies d'accès après les travaux de construction est problématique pour le caribou forestier. Le retrait des ouvrages de franchissement des cours d'eau et l'absence d'entretien de ces chemins ne seront pas suffisants pour empêcher la circulation. Cela pourrait favoriser le passage à gué et l'installation de structures par des usagers locaux, susceptibles d'occasionner des impacts importants sur le milieu aquatique. Selon les renseignements fournis dans l'étude d'impact, il semble qu'Hydro-Québec aménagera les lignes de façon à ce que l'entretien puisse être fait par voie aérienne (ex. : largeur de déboisement). De plus, s'il s'avère nécessaire éventuellement d'accéder aux lignes par voie terrestre, l'initiateur indique qu'il construira de nouveaux chemins s'il s'avère trop coûteux de restaurer les anciens qui auront été laissés à l'abandon. Enfin, l'initiateur ne précise pas clairement la méthode qu'il entend utiliser pour contrôler la végétation (voie aérienne ou terrestre). Il est donc difficile d'évaluer si le maintien des voies d'accès après les travaux est requis ou si celles-ci ne devraient pas plutôt être restaurées pour restreindre l'accessibilité au territoire.

Compte tenu de ce qui est énoncé dans le paragraphe ci-dessus, l'initiateur doit préciser :

- quelle méthode il entend utiliser pour contrôler la végétation;
- s'il compte restreindre l'accessibilité au territoire. Le cas échéant, de quelle façon.

QC-43 Le MRNF considère l'accessibilité au territoire comme un enjeu majeur en ce qui concerne le caribou forestier, plus spécifiquement dans le secteur nord du projet. Le caribou forestier est une espèce légalement désignée « vulnérable » au Québec, c'est-à-dire, dont la survie est jugée précaire, même si sa disparition n'est pas

appréhendée à court ou à moyen terme. Compte tenu de la sensibilité de cette espèce aux dérangements, l'initiateur doit indiquer ce qu'il entend faire pour minimiser les impacts à ce niveau.

QC-44 Le suivi du caribou forestier entrepris par Hydro-Québec pour évaluer les impacts de la construction des barrages sur cette espèce ne devrait pas servir de référence pour l'évaluation des effets de l'aménagement des nouvelles lignes électriques. Comme le suivi en cours s'effectue à partir d'animaux provenant majoritairement de Romaine-2, que certains barrages (ex. : Romaine-3 et Romaine-4) ne seront pas construits avant plusieurs années, et qu'ils ne seront raccordés que lorsque le suivi actuel prendra fin, il sera vraisemblablement difficile d'extrapoler les résultats du suivi en cours pour évaluer les impacts des lignes. De plus, les lignes de Romaine-3 et Romaine-4 parcourront une distance de plus de 200 km dans des secteurs actuellement inaccessibles, sans occupation humaine, où le potentiel des habitats hivernaux pour le caribou semble plus important compte tenu des réseaux de pistes observés. En conséquence, un suivi spécifique doit être mis en place. Il faudrait également réaliser une évaluation d'éventuels prélèvements autochtones de caribous forestiers, que l'accessibilité accrue au territoire pourrait occasionner.

QC-45 Le caribou forestier est surtout sensible au dérangement humain et à la prédation. Aucune mesure d'atténuation ne concerne ce sujet pour la construction des lignes de transport d'énergie. En général, les coupes (comme celles qui seront effectuées dans les tracés de ligne) aident à la régénération des feuillus, ce qui favorise la venue de l'orignal et, de ce fait, des prédateurs du caribou tels que le loup gris et l'ours noir. Ces éléments ont contribué au déclin des populations de caribous forestiers de façon plus ou moins importante selon les régions du Québec. Le territoire entre le poste Montagnais et Romaine-4 est relativement exempt de développements.

Le Conseil des Innus d'Ekuanitshit est d'avis qu'étant donné qu'Hydro-Québec ouvre ce territoire pour ses propres besoins, elle devrait, à tout le moins, avoir considéré de suivre les populations d'originaux qui vivent à proximité du corridor. Selon l'étude d'impact, il est peu probable qu'il en résulte une augmentation détectable de la prédation en raison des faibles densités de loups et de caribous dans la zone d'étude. Toutefois, le Conseil des Innus d'Ekuanitshit considère que les densités de caribou n'ont pas été estimées de façon satisfaisante et il est possible que les populations d'originaux augmentent dans les prochaines années en raison des travaux de déboisement qui favorisent la production de nourriture pour l'orignal et du réchauffement du climat, comme on le voit dans la région de la Baie James. Le programme de suivi pour le caribou forestier doit être complété avec un suivi des populations d'originaux dans les zones occupées par le caribou.

QC-46 Dans les évaluations, il est fait mention qu'il n'y aurait pas de sites de mise bas du caribou dans la zone d'étude en se référant à un inventaire réalisé en juin 2005. Or, étant donné que l'inventaire dont il est question a été réalisé à une période où les animaux sont plus difficiles à observer (absence de neige) et sans le support de repérages télémétriques, un tel résultat n'est pas probant. De ce fait, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de sites de mise bas. Seule la réalisation d'un suivi spécifique, avec repérage télémétrique, permettrait l'identification de ces territoires.

- QC-47** Les aires de mise bas réelles du caribou forestier n'ont pas été identifiées dans la zone d'étude. Le programme de suivi ne permettra d'identifier ces aires que dans les premiers 20 km du tronçon nord. Le Conseil des Innus d'Ekuanitshit considère essentiel d'étendre le programme de suivi et de capture à l'ensemble du corridor nord, là où le potentiel des habitats est meilleur.
- QC-48** Le tableau synthèse des impacts du raccordement de Romaine-3 et Romaine-4 au poste Montagnais indique qu'il y aura une perte de 1 400 ha de peuplements forestiers recherchés par le caribou forestier. Il y aurait aussi une perte de 474 ha d'habitat hivernal et 351 ha d'habitat de mise bas. Cela porterait à 2 225 ha la superficie d'habitats perdus nécessaires pour cette espèce. L'initiateur doit mettre en perspective cette perte d'habitats en relation aux superficies totales des divers habitats disponibles en termes de ratios.
- QC-49** La présence de réseaux de pistes et le potentiel d'habitat pour le caribou forestier n'ont pas été considérés lors de l'élaboration des tracés. Or, en raison de son statut d'espèce vulnérable, toutes les actions possibles doivent être entreprises pour minimiser les impacts. L'emplacement préliminaire de certains chemins, de même que les sites d'implantation des campements, notamment celui à l'ouest des massifs des lacs Magpie et Belmont, se situent dans les secteurs où les principaux réseaux de pistes de caribou ont été observés. Il en est également ainsi pour l'orignal dans le secteur du futur poste de Romaine-4. Aucune spécification dans l'étude d'impact ne justifie la localisation de ces éléments dans des sites à fort potentiel d'utilisation par le caribou forestier. En conséquence, il est demandé à l'initiateur que les territoires fréquentés par le caribou forestier soient inventoriés et pris en compte lors du choix des sites d'implantation de ces infrastructures.

12. AUTRES ESPÈCES FAUNIQUES

- QC-50** À la page 4-14 du volume 1, il est question des espèces fauniques à statut particulier. La présence du cougar (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) est possible dans les corridors à l'étude. Des mentions crédibles ont été colligées dans la région de Sept-Îles, au sud de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Matimek, dans le secteur de Sainte-Marguerite 3 (minimum dix observations) et près de Fermont. Aussi, l'initiateur doit ajouter cette espèce à l'étude d'impact, notamment au tableau 4-2 de la page 4-15 (volume 1).
- QC-51** En ce qui a trait aux cours d'eau et plans d'eau, il y a présence de l'anguille (dans la plupart des bassins hydrographiques de la Côte-Nord) et de l'omble chevalier *Oquassa* (notamment dans les bassins des rivières Manitou et Matamec), deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. En conséquence, l'initiateur doit ajouter l'anguille à l'étude d'impact, notamment au tableau 4-2 de la page 4-15 (volume 1).
- QC-52** Les sites propices de nidification du pygargue sont décrits aux pages 7-21 (volume 2) et 14-18 (volume 3). Le pygargue à tête blanche peut aussi nicher près de petites rivières. Un nid actif de pygargue a d'ailleurs été découvert près d'une petite rivière lors d'un

inventaire hélicopté réalisé en 2008 pour un projet éolien dans le secteur d'Aguanish. Au niveau des inventaires de cette espèce, il est fortement recommandé de réaliser les survols avant l'apparition des feuilles dans les arbres, ce qui n'est pas clairement établi dans l'étude d'impact. L'initiateur doit indiquer si, au cours des inventaires aériens effectués entre le 31 mai et le 2 juin, il y avait des feuilles dans les arbres. Il est important également d'inventorier les lacs de 30 ha et plus et les réseaux de petits lacs. L'initiateur doit indiquer si cela a été fait. Des nids peuvent être présents dans les corridors à l'étude et, le cas échéant, il faudra en tenir compte.

- QC-53** L'habitat de reproduction du garrot d'Islande est décrit aux pages 7-21 (volume 2) et 14-18 (volume 3). Pour cette espèce, légalement désignée vulnérable, les lacs sans poisson représentent l'habitat préférentiel pour la période de reproduction. Il faut tenir compte de cet aspect en limitant l'accès à ces lacs.
- QC-54** De façon générale, les études sectorielles sur les espèces d'oiseaux à statut particulier ou d'intérêt ont été réalisées dans les règles de l'art. La revue de littérature semble complète et les travaux d'inventaire ont permis d'effectuer les confirmations nécessaires. Le seul point à noter est la dimension du corridor d'inventaire utilisé de 1 km qui est nettement insuffisant pour l'aigle royal. En raison de la dimension de leur domaine vital, de l'utilisation de plusieurs nids alternatifs pour un même couple et de la possibilité que les populations soient en augmentation, il aurait été plus approprié d'utiliser une distance d'environ 5 km de part et d'autre du tracé pour les secteurs à haut potentiel afin de trouver l'ensemble des couples reproducteurs.
- QC-55** Globalement, le Conseil des Innus d'Ekuanitshit considère que l'effort consacré par l'initiateur pour les mammifères et micromammifères à statut précaire est satisfaisant. Toutefois, pour le campagnol des rochers, aucun effort de capture n'a été déployé spécifiquement pour les tracés de ligne. Considérant qu'il n'y a que huit habitats à fort potentiel identifiés dans le corridor nord, l'initiateur doit justifier qu'il n'y ait pas eu de tentatives de captures dans ces secteurs afin de mieux documenter sa présence.
- QC-56** À la page 7-22, section 7.1.2.2.7 (volume 2 de l'étude), il est question des rivières à saumon recoupées par le corridor à l'étude. Il faut y ajouter la rivière Pigou au nombre de ces rivières. Cette information doit être également reprise à la page 7-61.

13. ENSEMBLE DES COMMUNAUTÉS INNUES

- QC-57** Le tableau 5-4 présente la liste des rencontres entre Hydro-Québec et les communautés de Uashat mak Mani-Utenam et d'Ekuanitshit. Il y est indiqué qu'Hydro-Québec a débuté ses discussions avec la communauté de Uashat mak Mani-Utenam le 12 octobre 2004 alors que la première rencontre avec la communauté d'Ekuanitshit n'a eu lieu que le 7 février 2006. De plus, la fréquence des rencontres avec Uashat mak Mani-Utenam apparaît comme plus importante qu'avec Ekuanitshit. L'initiateur doit expliquer les raisons de cette situation.

QC-58 Dans l'étude d'impact, quatre mesures d'atténuation particulières sont prévues afin de réduire les impacts des travaux pour les communautés innues touchées par le projet. Ces mesures sont :

- établir des liens de communication entre les responsables du chantier et les communautés afin de transmettre l'information sur le calendrier, les lieux et la durée des travaux;
- convenir de mesures visant à favoriser la participation des entreprises et des travailleurs innus aux travaux de déboisement et de construction des lignes et des postes;
- sensibiliser les travailleurs à la réglementation en vigueur et aux activités des utilisateurs innus;
- avant de réaliser les travaux de maîtrise de la végétation, informer les conseils de bande sur les modes de maîtrise qui seront retenus de même que sur le calendrier d'entretien de l'emprise.

Ces mesures d'atténuation ne sont pas toutes prévues pour chacun des éléments (ligne Romaine-1-Romaine-2-Arnaud, ligne Romaine-3-Romaine-4-Montagnais, postes Romaine-1 à Romaine-4) à construire dans le cadre du projet. L'initiateur doit expliquer comment il compte mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures pour chaque élément à construire.

De plus, l'initiateur doit mettre en contexte la mise en place de mesures visant à favoriser la participation des entreprises et des travailleurs innus aux travaux de déboisement et de construction.

QC-59 La section 4.2.4.9 (volume 1) présente l'utilisation du territoire par les Innus des deux communautés autochtones considérées dans la zone d'étude du projet de raccordement du complexe de la Romaine; elle fait surtout état des principaux lieux fréquentés pour les activités de prélèvement, les types de campements aménagés ainsi que les ressources fauniques actuellement privilégiées. Toutefois, bien que des transformations majeures se sont opérées ces dernières décennies quant aux moyens de la pratique des activités traditionnelles, celles-ci sont indissociables du rapport particulier qui lie les Innus au territoire et aux ressources qu'il supporte. Dans cette optique, sur la base de la littérature existante, l'initiateur doit présenter une synthèse du lien entre les Innus et le territoire, de même que les représentations sociales intrinsèques à la culture des Innus par rapport au territoire et à ses ressources (dimension culturelle, symbolique, etc.). Ces précisions complémentaires serviront à évaluer de manière plus complète les impacts possibles perçus par les Innus à la suite des éventuelles modifications du territoire.

QC-60 Les sections 7.4.5.7 et 7.4.5.8 (volume 2) présentent l'évaluation des impacts sur les communautés innues d'Ekuanitshit et d'Uashat mak Mani-Utenam que l'initiateur a réalisée. L'une des mesures d'atténuation particulières qu'Hydro-Québec entend mettre en place dans le but d'affecter le moins possible la pratique des activités traditionnelles des Innus, ce qui inclut notamment la planification de leurs activités selon les périodes de l'année et les différentes phases de construction du projet, consiste à assurer un lien étroit entre les responsables du chantier et les communautés tout au long des travaux afin de faire connaître le calendrier des travaux, les lieux et la durée. L'initiateur doit

préciser, selon l'état actuel de ses connaissances et à la lumière d'expériences antérieures similaires, la façon dont il envisage maintenir ce lien d'échange entre les responsables du chantier et les communautés innues ou encore le (s) mécanisme (s) prévu (s).

- QC-61** En vue de favoriser la participation des entreprises et des travailleurs innus aux travaux de déboisement et de construction des lignes, Hydro-Québec prévoit convenir avec les Innus de mesures particulières. Or, la présente étude d'impact ne fait pas explicitement mention de quelles mesures il est question; l'initiateur doit ainsi énumérer ces mesures particulières qui s'appliqueront aux communautés innues (volume 2, sections 7.4.5.7 et 7.4.5.8).
- QC-62** Le projet de raccordement du complexe de la Romaine pourra permettre à des entreprises et des travailleurs innus d'obtenir des contrats et d'être embauchés au moment des travaux de déboisement et de construction des lignes. L'occupation d'emplois et l'accès à des revenus substantiels peuvent engendrer des impacts de diverses natures, dont plusieurs positifs eu égard aux conditions socioéconomiques favorables qui, à leur tour, influencent l'état de santé et de bien-être des personnes et des communautés. Toutefois, dans le cadre du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine, certains intervenants ont exprimé des inquiétudes dans leurs mémoires déposés lors de l'audience publique quant à de possibles impacts psychosociaux négatifs pour les travailleurs innus, les membres de leur famille et leur communauté. Bien qu'il ne s'agit pas d'une situation propre aux projets hydroélectriques majeurs, l'initiateur doit compléter les informations contenues aux sections 7.4.5.7, 7.4.5.8 (volume 2), 14.4.5.5 et 14.4.5.6 (volume 3) à propos de possibles impacts psychosociaux découlant de l'occupation d'emplois rémunérés pour les travailleurs innus, les membres de leur famille et leur communauté.

14. MATIMEKUSH-LAC-JOHN

- QC-63** Dans la mesure où le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le Conseil de la nation Innu Matimekush-Lac-John ont une revendication territoriale conjointe et affirment partager un Nitassinan commun, il est demandé à l'initiateur de préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas considéré la communauté de Matimekush dans son étude d'impact.

15. UASHAT MAK MANI-UTENAM

- QC-64** Le consultant mandaté par Hydro-Québec a traité de l'entente avec le gouvernement du Québec concernant l'exploitation du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome dans la rivière Moisie par les Innus. Les données utilisées par le consultant remontent à 2005 ou avant. Il importe de rappeler que l'entente avec le gouvernement du Québec a pris fin en 2007 et a été remplacée par des contrats de service d'une durée de deux ans pour assurer la surveillance et la protection de la faune. Par ailleurs, le MRNF et la communauté d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) sont en négociation présentement afin de convenir d'une nouvelle entente portant non

seulement sur les aspects de surveillance et de protection, mais également sur des aspects de sensibilisation et d'éducation, de même que d'harmonisation des usages de la rivière Moisie et de ses affluents. Dans ce contexte, l'initiateur doit mettre à jour l'information contenue dans le rapport.

- QC-65** À la section 7.4.5.8 (volume 2), l'initiateur mentionne que les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam fréquentent deux principaux secteurs qui seront potentiellement touchés par l'emprise constituée dans le cadre du projet de raccordement du complexe de la Romaine, soit le secteur de la rivière aux Rats Musqués et le secteur du hameau de Rivières-aux-Graines. Au même titre que ce que l'initiateur a fourni comme support cartographique pour illustrer l'utilisation du territoire par les Innus d'Ekuanitshit (carte 7-2), celui-ci doit présenter une carte sur laquelle sera illustrée les principaux secteurs utilisés par les Innus d'Uashat mak Mani-Utenam en lien avec le corridor retenu pour la construction de la ligne de la Romaine-2–Arnaud.
- QC-66** Selon l'information présentée par l'initiateur à la section 3.1 de l'étude sectorielle « Étude du milieu innu de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam », portant sur la méthode utilisée pour documenter l'utilisation du territoire par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam, vingt-deux personnes ont été rencontrées à l'aide d'entrevue. L'initiateur doit davantage préciser les détails relatifs à la méthode utilisée, à savoir, entre autres, le type d'entrevue privilégié et le choix de cette méthode de recherche au regard des objectifs et de la population à l'étude. De plus, il doit déposer, à titre informatif, la grille utilisée pour les entrevues.

16. EKUANITSHIT

- QC-67** Il apparaît que les représentants de la réserve indienne d'Ekuanitshit se sont montrés préoccupés par la question des champs électriques et magnétiques lors des rencontres ayant eu lieu jusqu'à présent entre eux et Hydro-Québec. En guise de réponse, l'initiateur indique, à la section 5.5.2.3 (volume 1), leur avoir offert d'organiser un atelier avec un spécialiste de la question. L'initiateur doit indiquer si cette rencontre s'est tenue et, dans l'affirmative, il doit présenter sommairement la réaction des représentants de la communauté innue d'Ekuanitshit.
- QC-68** Afin de documenter le portrait général de l'occupation et de l'utilisation du territoire pour les Innus d'Ekuanitshit au cours des dix dernières années à l'intérieur de la zone d'étude, l'initiateur a notamment utilisé la recherche documentaire, l'entrevue individuelle semi-dérogée et le groupe de discussion en tant que méthodes d'enquête. En annexe de l'étude sectorielle « Étude d'occupation et d'utilisation du territoire par les Innus d'Ekuanitshit (Mingan) », l'initiateur doit fournir la grille utilisée pour les entrevues semi-dirigées et le canevas pour l'entrevue de groupe. Il doit, par ailleurs, justifier le choix de ces méthodes de recherche par rapport à d'autres, et ce, à l'égard des objectifs et de la population de l'étude.
- QC-69** La limite de vitesse maximale permise sur la route 138 entre les différentes localités traversées est de 90 km/h. Cette limite devient 50 km/h à l'entrée du milieu habité de la réserve indienne d'Ekuanitshit. Par conséquent, les résidents sont davantage exposés au

bruit lors du ralentissement des véhicules lourds. Afin de réduire ce bruit, l'initiateur doit travailler, de concert avec le MTQ, à évaluer la possibilité d'éloigner la limite de 50 km/h du milieu habité afin que le ralentissement des véhicules lourds soit effectué avant l'entrée dans ce milieu. L'interdiction du frein-moteur dans le milieu habité doit également être étudiée.

- QC-70** Dans l'évaluation des impacts sur le paysage pour le tronçon Romaine-2–poste Arnaud, Hydro-Québec ne donne pas d'indications ou de points de vue sur le paysage à partir de la Réserve de Parc de l'Archipel de Mingan. Parcs Canada a déjà soulevé des préoccupations, partagées par le Conseil des Innus d'Ekuanitshit, concernant un tracé préférentiel qui permettrait de conserver un paysage naturel recherché par les touristes utilisant à chaque année les sites de camping donnant un point de vue sur le littoral côtier. Le Conseil des Innus d'Ekuanitshit a appuyé la proposition de tracé de Parcs Canada dans un mémoire soumis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) lors des audiences publiques relatives au projet de complexe. L'initiateur doit indiquer s'il a tenu compte de la proposition de Parcs Canada qui a réalisé ses propres simulations de la perception visuelle des pylônes à partir de l'archipel.
- QC-71** L'étude sectorielle sur l'archéologie révèle que les deux corridors à l'étude offrent un potentiel intéressant en matière, notamment, de préhistoire amérindienne. Hydro-Québec prévoit, avant le début des travaux, procéder à un inventaire sur le terrain des zones à potentiel archéologique touchées par la construction des lignes projetées. Considérant l'intérêt des Innus d'Ekuanitshit pour la question, l'initiateur doit indiquer de quelle façon il envisage l'association étroite de ceux-ci aux travaux projetés.
- QC-72** Le Conseil des Innus d'Ekuanitshit est d'avis que pour les communautés innues ou nord-côtières qui n'étaient pas visées directement par le projet de complexe, l'annonce du processus d'évaluation du projet de lignes de transport ne peut constituer un acquis pour Hydro-Québec. Ce dernier doit fournir un portrait plus précis de la situation quant à l'accueil du projet de raccordement dans les communautés qui ne se sont pas ralliées d'emblée au projet de complexe.

17. UTILISATION DU TERRITOIRE

- QC-73** Aux sections 7.4.5.2 (villégiature), 7.4.5.3 (chasse, pêche et piégeage) et 7.4.5.4 (équipements récréatifs) (volume 2), l'initiateur indique, entre autres choses, qu'il informera les détenteurs de baux de villégiature, les titulaires des terrains de piégeage, les associations de chasse et de pêche de la région, la zec Matikamek, ainsi que les responsables des sentiers de motoneige, de motoquad, de ski de fond et de vélo de montagne, du calendrier de déboisement et de construction de la ligne de la Romaine 2–Arnaud afin de limiter les inconvénients qui pourront en découler. Lors de ces rencontres, l'étude d'impact souligne également que les titulaires des terrains de piégeage et les associations régionales de chasse et de pêche pourront ainsi exprimer leurs préoccupations auprès d'Hydro-Québec avant le début des travaux. Dans ce contexte, le MDDEP encourage tous les efforts déployés par Hydro-Québec pour informer et consulter la population en général et les différents groupes qui la

composent, et demande, par ailleurs, à l'initiateur de préciser quel (s) moyen (s) d'information précisément il entend utiliser pour faire savoir à l'ensemble de ces utilisateurs du territoire l'avancement des travaux.

18. ÉCONOMIE RÉGIONALE

QC-74 L'étude d'impact fait état des préoccupations du milieu d'accueil, tant nord-côtier (volume 1, p. 5-8) qu'innu (p. 5-17), concernant les retombées économiques régionales du projet. Conformément à ces préoccupations, l'initiateur doit procéder à une analyse plus détaillée des impacts et mesures d'atténuation liés aux activités de construction et d'exploitation du réseau de transport sur l'économie régionale.

QC-75 En complément à la section 4.2.4.4 (volume 1), portant sur la description de l'économie régionale de la région administrative de la Côte-Nord, des MRC de Sept-Rivières et de Minganie, ainsi que des communautés innues d'Uashat mak Mani-Utenam et d'Ekuanitshit, l'initiateur doit fournir, dans la mesure où les données sont disponibles auprès d'organismes publics tels que l'Institut de la statistique du Québec, les principales caractéristiques du marché du travail pour cette région, ces MRC et ces réserves indiennes (population active, taux d'activité, de chômage et d'emploi).

Ainsi, à la lumière des données relatives au marché du travail et, d'autre part, des principales activités économiques sur lesquelles reposent l'économie régionale, l'initiateur doit décrire quelle influence aura le projet de raccordement du complexe de la rivière Romaine à cet égard, sachant que l'embauche régionale pour l'ensemble du projet est estimé à 515 années-personnes, avec des pointes durant les années 2012-2014 et 2016-2017 (section 2.5). En outre, l'initiateur doit considérer dans son évaluation le fait qu'environ 60 % des travailleurs embauchés pour la construction de l'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine devraient provenir de la région de la Côte-Nord; en d'autres termes, l'initiateur doit indiquer s'il pourrait être confronté à des difficultés particulières de recrutement régional de personnel.

19. ACTIVITÉS DE TRANSPORT

QC-76 Selon l'étude d'impact, les impacts du transport devraient être moyens pour le raccordement des centrales Romaine-1 et Romaine-2 au poste Arnaud et mineurs pour les autres endroits. Par contre, les impacts du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le transport ne seront pas moindres. En effet, les impacts se font déjà sentir et insécurisent déjà plusieurs résidents (Cormier, *Projet de développement hydroélectrique de la rivière Romaine : État de situation de l'impact du méga projet « Romaine »*, octobre 2009). Par conséquent, les effets couplés des deux projets risquent d'être majeurs. Pour cette raison, des mesures de sensibilisation et de réduction des impacts doivent être prises en considération au même titre qu'elles ont dû l'être pour le projet du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine.

QC-77 L'accroissement du transport routier sera généré majoritairement par le transport des matériaux et des équipements de construction ou encore par le transport du bois coupé. D'après un rapport de l'Agence de santé et des services sociaux de la Côte-Nord, 37 % des accidents mortels sur la route 138 en territoire nord-côtier (entre Les Bergeronnes et Sept-Îles) sont associés à des camions, soit plus du double de la moyenne provinciale de 18 %. De plus, l'étude d'impact mentionne que les convois auront lieu majoritairement en période hivernale. Or, les taux d'accidents des poids lourds sont environ deux fois plus élevés à l'hiver qu'aux autres mois de l'année (Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, *Profil des accidents de camions lourds en Côte-Nord et sur la route 138*, Direction de la santé publique de la Côte-Nord, mai 2007, 111 pages). Par conséquent, il serait important pour l'initiateur de définir des moyens pour diminuer les traumatismes potentiels. Dans cette optique, une intervention intéressante serait d'instaurer une stratégie pour maximiser le transport fluvial et ainsi alléger le transport routier.

QC-78 L'horaire du transport du bois sera étalé sur six jours par semaine à raison de 24 heures par jour, alors que le transport du matériel et des équipements s'effectuera six jours par semaine à raison de dix heures par jour. L'initiateur doit justifier les horaires prévus des camions lourds, particulièrement en ce qui concerne les périodes de soir et de nuit. Il doit, en outre, discuter de la possibilité d'interdire tout transport de camions lourds le soir et la nuit afin de préserver la quiétude des résidents des localités traversées par la route 138, et ce, en limitant les nuisances associées à la circulation routière (bruit, poussières, vibrations).

QC-79 Il est reconnu que les principaux facteurs contribuant aux accidents routiers sont : la vitesse excessive, la fatigue des conducteurs et la non-conformité de la route 138. Ainsi, en plus des programmes de sensibilisation pour les conducteurs de poids lourds, du marquage des traverses piétonnières, et de la mise en place de brigades scolaires proposés par l'initiateur, il serait opportun de penser à mettre en place d'autres moyens pour diminuer les risques d'accidents. Parmi ceux-ci il est proposé :

- l'utilisation de limiteur de vitesse pour les poids lourds;
- la construction d'aires de repos;
- l'implantation d'accotements asphaltés ou élargis.

En ce qui a trait à la santé et à la sécurité des travailleurs/conducteurs de poids lourds, l'initiateur pourrait également limiter le nombre d'heures de conduites successives et augmenter le nombre d'heures de repos obligatoires pour limiter la contribution des facteurs humains aux accidents.

QC-80 L'une des mesures qu'Hydro-Québec s'est engagée à concevoir dans le cadre du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine est la mise en place d'une ligne téléphonique de type « 1-800 » dans le but de recueillir les préoccupations de tous les ordres des citoyens face aux travaux de construction, particulièrement celles reliées aux problématiques de la sécurité et des nuisances sur la route 138 dues à l'accroissement des déplacements sur cette route nationale. Pour le présent projet à l'étude, l'initiateur doit indiquer s'il entend mettre également en place une ligne

téléphonique ou tous autres mécanismes pertinents pour recueillir les préoccupations des citoyens et en informer clairement la population locale de l'existence de ces mécanismes.

QC-81 Aux pages 5-18 (volume 1) et 7-126 (volume 2), l'initiateur doit documenter l'augmentation du trafic causée par le transport des matériaux pour la construction des pylônes. Une carte et un tableau, avec la provenance des matériaux, de l'usine à l'emplacement des pylônes, incluant le nombre de voyages par année et la quantité transportée, devront être fournis. Des mesures d'atténuation, comme par exemple le transport maritime et le train, doivent être présentées.

20. ASPECTS SOCIAUX ET PSYCHOSOCIAUX

QC-82 Étant donné que les principaux impacts anticipés pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine ont déjà été mentionnés dans le mémoire remis au BAPE par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord dans le cadre de l'audience publique (*Les impacts sociaux et psychosociaux en lien avec le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine*, Direction de la santé publique, novembre 2008, 16 pages), il serait important que ceux du raccordement soient couplés avec ces derniers pour en faire l'objet d'un même suivi et la même évaluation avec les mêmes indicateurs. L'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord avait aussi mentionné que les suivis devraient se réaliser de manière itérative et avec la participation des communautés pour être pertinents.

QC-83 Afin de minimiser les impacts psychosociaux, il serait fort opportun que l'initiateur mette en place un système de soutien pour la population locale afin de contrer les problématiques émergentes tout au long du projet. Des services de soutien supplémentaires, autant d'un point de vue matériel et physique que psychologique, devraient être instaurés sur le territoire pour aider les populations locales à mieux gérer la situation pour les années à venir.

QC-84 Dans l'optique d'aider l'initiateur dans ses démarches d'atténuation des impacts sociaux et psychosociaux, celui-ci pourrait consulter et participer à la *Stratégie de concertation de la Minganie*. Sous l'égide de la direction de la MRC, cette stratégie est mise en œuvre par des représentants de différents secteurs, dont les municipalités, les jeunes, les femmes, les Innus, le secteur de l'éducation et plusieurs autres. Il s'agit donc d'un lieu privilégié pour recueillir les préoccupations réelles du milieu dans un esprit concerté, participatif et pluraliste.

21. BRUIT EN CONSTRUCTION

QC-85 Les déplacements prévus par les camions lourds pour le transport du bois, du matériel et des équipements sur la route 138, lors de la phase de construction du projet à l'étude, occasionneront des modifications du climat sonore et causeront d'autres nuisances pour

les résidants des localités traversées (Sheldrake, Rivière-au-Tonnerre, Magpie, Rivière-Saint-Jean, Longue-Pointe-de-Mingan, Ekuanitshit, Havre-Saint-Pierre). De l'avis de l'initiateur, en ce qui concerne particulièrement la question du bruit routier, l'ambiance sonore de ces localités en sera modifiée en raison de la très faible circulation sur cette route (sections 7.4.5.11 et 14.4.5.9), qui prévalait avant le début de la construction du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine. Dans ce contexte, l'initiateur doit fournir les niveaux de bruit ambiant actuels ainsi que le calcul du niveau de bruit anticipé pour les municipalités énumérées précédemment qui longent la route 138, selon les années de construction et en fonction des saisons les plus achalandées. Une attention particulière devra être apportée aux étés, automnes et hivers 2012 et 2013, et à l'été 2016. La modélisation du niveau de bruit devra être faite pour les indices $L_{Aeq, 24h}$, $L_{Aeq, 16h}$ (jour : 6 h à 22 h) et $L_{Aeq, 8h}$ (nuit : 22 h à 6 h). Le MDDEP souligne que ce type d'exercice a été réalisé dans le cadre du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine : Étude sectorielle de l'impact sur le climat sonore de l'augmentation routière sur la 138.

Il importe de rappeler que la pratique administrative du MDDEP pour le niveau de bruit ambiant à respecter dans les secteurs sensibles, ainsi que les augmentations acceptables pour les sources de bruit mobiles attribuable à un projet routier sont les suivants :

Niveau de bruit ambiant ($L_{Aeq, 24h}$)	Le MDDEP préconise
Inférieur à 55 dB	Maintien du niveau de bruit ambiant quand cela est possible sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dB
Égal ou supérieur à 55 dB	Une augmentation de 1 dB est acceptable
Supérieur à 60 dB	Aucune augmentation

Le cas échéant, dans le cadre du présent projet, l'initiateur devra identifier les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place pour tendre vers le respect des objectifs (pratique administrative) du MDDEP.

22. BRUIT EN EXPLOITATION

QC-86 À la page 7-128 (volume 2), il est indiqué que le bruit produit par la ligne Romaine-2–Arnaud exploitée à 315 kV sera vraisemblablement inaudible donc aucun impact n'est appréhendé sur l'ambiance sonore pour cette tension d'exploitation. Toutefois, dans le cas d'une éventuelle exploitation à 735 kV, en présence de conducteurs mouillés, le niveau de bruit de 45 dBA acceptable la nuit dans une zone de chalet, selon la Note d'instructions 98-01 du MDDEP, est dépassé jusqu'à une distance de 115 m du centre de la ligne, mais n'excède pas la limite de l'emprise lorsque les conducteurs sont secs. Ce dépassement aurait lieu 20 % du temps. Trois infrastructures (un bail de

villégiature avec un chalet et deux camps de chasse) ont été inventoriées à moins de 115 m du centre de la ligne.

Dans le cadre de la ligne Romaine-3–Romaine-4-Poste-Montagnais, aucune évaluation de l'impact de l'exploitation de la ligne à 315 kV et à 735 kV sur l'ambiance sonore n'a été effectuée.

Étant donné que l'initiateur prévoit exploiter les lignes Romaine-2–Arnaud et Romaine-3–Romaine-4–Montagnais à une tension de 735 kV à une date inconnue, que l'aménagement futur du territoire est également inconnu et qu'un dépassement des critères de la Note d'instructions 98-01 du MDDEP est anticipé jusqu'à une distance de 115 m du centre de la ligne lorsque les conducteurs sont mouillés, l'initiateur doit s'engager à informer les gestionnaires du territoire et des ressources de cette situation afin que les utilisateurs du territoire qui planteront des structures à moins de 115 m du centre de la ligne soient avisés du dépassement du critère du MDDEP.

23. AIRES D'EXTRACTION

QC-87 L'initiateur doit préciser les impacts de la ligne projetée sur les gravières, sablières, carrières et baux d'exploitation et plus particulièrement pour les sites suivants (voir l'annexe 1 du présent document) :

- les carrières de gravier 84, 08, 82 et la carrière de sable et gravier 81 dans le secteur du lac Daigle;
- le bail d'exploitation BEX Équipement Lalancette;
- la carrière de roc 71 dans le secteur de la Baie de Sept-Îles;
- le bail d'exploitation BEX Pavage Béton TC.

QC-88 À la page 6-20 (volume 2), il est indiqué, qu'au besoin, Hydro-Québec prévoit recourir aux aires d'extraction autorisées déjà exploitées dans la partie sud de la zone d'étude pour construire les lignes de la Romaine-1–Romaine-2 et de la Romaine-2–Arnaud. L'initiateur doit localiser précisément ces aires.

QC-89 À la page 7-32 (volume 2), il est mentionné que dans le corridor Romaine-1–Romaine-2–Arnaud des concessions minières ainsi que des aires d'extraction sont présentes. L'initiateur doit indiquer si des sols contaminés à la suite de ces activités ou de toute autre activité pourraient être présents dans l'emprise retenue. Advenant la présence de sols contaminés, l'initiateur doit décrire les mesures qui seront mises en place.

24. PRISE D'EAU DU LAC DAIGLE

QC-90 Dans le volume 4, p. B-35, il est indiqué que des impacts sont appréhendés sur la prise d'eau du Lac Daigle en raison du risque de contamination des eaux en cas de déversement accidentel pendant les travaux de construction et d'entretien. Dans l'étude d'impact, ce point n'a pas été mentionné en profondeur. En effet, l'initiateur mentionne que les travailleurs de terrain doivent avoir en leur possession une trousse d'urgence

pour contrecarrer les problématiques lors de déversement. Il n'est en aucun cas mentionné qu'un système de communication avec les autorités compétentes doit être instauré. Les processus de décontamination ne sont pas non plus cités. Il serait aussi important de mieux définir la prise d'eau potable, à savoir le nombre d'abonnés, le type d'utilisateur, la sorte de traitement, etc., afin de mieux documenter la situation dans son ensemble.

25. BILAN DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

QC-91 L'initiateur doit s'engager à faire le suivi de l'émission réelle de gaz à effets de serre pendant les travaux (volume 2, p. 7-94). L'initiateur doit également évaluer la production des gaz à effet de serre produite par le transport de matériaux et les déplacements à l'extérieur de la zone des travaux du raccordement du complexe de la rivière Romaine par les travailleurs. Ces calculs risquent d'augmenter les prévisions présentées.

26. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-92 Lors de la construction du projet, advenant le non-respect des exigences légales environnementales, des mesures d'atténuation retenues et des engagements pris lors du processus d'autorisation gouvernemental, l'initiateur doit préciser quelles mesures ou actions seront mises en place.

QC-93 À la section 12.3 (volume 2), il est précisé que l'initiateur entend réaliser un seul suivi environnemental, soit celui du caribou forestier. Or, compte tenu que plusieurs sources d'impact du projet de raccordement du complexe de la Romaine risquent d'engendrer des impacts de nature et d'intensité variables sur plusieurs composantes du milieu humain (environnement socioéconomique, utilisation du territoire, impacts sociaux et psychosociaux, etc.), l'initiateur doit présenter, en vue de la période d'information et de consultation publiques, un programme préliminaire de suivi environnemental, s'inspirant de celui réalisé par Hydro-Québec pour le projet distinct d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine.

27. IMPACTS CUMULATIFS

QC-94 À la section 7.4.7 (volume 2), l'étude d'impact présente les impacts cumulatifs des lignes de la Romaine-1–Romaine-2 et de la Romaine-2–Arnaud. L'initiateur doit répéter l'exercice pour les lignes de la Romaine-3–Romaine-4 et Romaine-4–Montagnais. Il doit également présenter les impacts cumulatifs pour le projet de raccordement dans son ensemble.

De plus, l'initiateur doit résumer les impacts cumulatifs des projets d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine et du raccordement du complexe.

28. QUESTIONS DE PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES

- QC-95** À la section A.4 (volume 4), portant sur l'inventaire de l'utilisation du territoire par les Nord-Côtiers, il est mentionné que, pour l'enquête postale de 2005 auprès des titulaires d'un terrain de piégeage enregistré, 42 coordonnées de piégeurs ont été obtenues du secteur Territoire du MRNF. Par ailleurs, le taux de réponse global s'établit à 54 %, alors que 22 questionnaires ont été remplis et retournés sur un total de 41 envois. L'initiateur doit expliquer cette différence entre le nombre de coordonnées de piégeurs obtenues du MRNF (42) et le total d'envois du questionnaire (41).
- QC-96** À de nombreuses reprises dans l'étude d'impact, l'initiateur fait référence aux clauses environnementales normalisées (annexe G du volume 4). Bien que la majorité de ces clauses respectent la réglementation du MDDEP, d'autres manquent de détails. Nous suggérons une rencontre avec les différents spécialistes du MDDEP afin d'arrimer les clauses à la réglementation actuelle. Dans un premier temps, voici quelques ajouts qui doivent être faits par l'initiateur (volume 4, section G) :
- clause 7 : le MDDEP doit être également prévenu lors de déversement en vertu de l'article 21 de la LQE et de l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses;
 - clause 8 : l'initiateur doit instaurer des procédures claires pour l'entrepreneur afin d'éviter l'érosion et il doit décrire en détail les différentes mesures pour contenir les sédiments et éviter le déversement dans les cours d'eau.
- QC-97** À la page 2-1 (volume 1), l'étude d'impact mentionne que l'intégration du complexe de la Romaine a été étudiée en considérant la possibilité d'ajouter une puissance additionnelle, provenant de projets futurs, qui devrait transiter par les équipements de transport prévus dans le cadre du projet de raccordement du complexe de la rivière Romaine. La tension d'exploitation passera alors de 315 kV à 735 kV. L'initiateur doit indiquer dans quel horizon il prévoit mettre en service les équipements prévus au projet à une tension de 735 kV.
- QC-98** Aux pages 6-25 (volume 2) et 13-24 (volume 3), l'étude d'impact mentionne qu'Hydro-Québec applique des phytocides dans le respect du Code de gestion des pesticides. L'initiateur doit également se conformer aux exigences de la Loi sur les pesticides et du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. De plus, la réglementation fédérale en matière de pesticides doit également être respectée.
- QC-99** À la page 6-25 (volume 2), l'étude d'impact indique que lors de l'inspection des lignes, certains cours d'eau pourraient devoir être traversés, conformément aux exigences environnementales applicables. L'initiateur doit énumérer ces exigences.
- QC-100** À la section 7.1.2.3 de la page 7-23 (volume 2), l'initiateur doit remplacer Faune Québec par ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans « projet conjoint de Canards Illimités et de Faune Québec ».
- QC-101** Au tableau 7-4 de la page 7-49 (volume 2), l'étude d'impact indique qu'une résistance très forte est associée à deux petits secteurs de l'unité CR1j (unités de paysage de

corridors routiers). Toutefois, sur le feuillet 9 de la carte 4 la résistance de l'unité CR1j est qualifiée de moyenne. L'initiateur doit localiser les secteurs de l'unité CR1j qui ont une résistance très forte. De plus, le feuillet 4 de la carte 4 indique que l'unité CR1b a une résistance forte. Toutefois, cette unité n'est pas énumérée au tableau 7-4 et dans le texte de la page 7-51.

QC-102 Le tableau 7-6 (volume 2) indique que trois lots de piégeage seront traversés par les lignes de Romaine11 à Romaine-22 et de Romaine-2 au poste Arnaud totalisant une longueur de 60 570 m et représentant 21,01 % de la longueur totale de la ligne. Une note accompagne cette information établissant qu'il s'agit d'un élément non comptabilisé dans la longueur totale du tracé (élément se superposant à un autre élément). L'initiateur doit expliquer ce que veut dire cette note.

QC-103 À la page 7-76 (volume 2), l'étude d'impact indique que les études de suivi qui seront effectuées dans le cadre du projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine contribueront à préciser l'effet des équipements linéaires projetés sur le caribou forestier. L'initiateur doit joindre en annexe de son document de réponses les détails de ce programme suivi.

QC-104 Pour chacune des situations prévues des simulations visuelles 7-2 à 7-8 (volume 2), l'initiateur doit indiquer par des flèches, comme cela a été fait sur la situation prévue de la simulation visuelle 7-1, la position des pylônes.

QC-105 À la page 8-4 (volume 2), l'étude d'impact indique que deux aires de fraie potentielle du saumon ont été notées dans la rivière Romaine en aval de la centrale de la Romaine-1. Toutefois, sur la carte 8-1, une seule est indiquée.

QC-106 À la page 9-8 (volume 2), l'étude d'impact mentionne « L'analyse comparative des emplacements montre que l'emplacement RO2A, ... est le plus avantageux pour le poste de la Romaine-2. ». Toutefois, l'emplacement retenu est RO2B. L'initiateur doit corriger cette information.

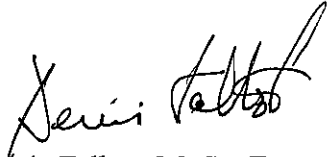
QC-107 Voici quelques éléments qui doivent être corrigés dans le tableau 11-1 (volume 2) :


- intégrer les espèces végétales (p. 7-83) dans la section des espèces à statut particulier;
- intégrer les aires protégées (p. 7-88);
- indiquer aux cours d'eau, plans d'eau et poissons que des ponts de glace seront nécessaires afin de traverser trois lacs (p. 7-91);
- intégrer les zones de villégiature (p. 7-100) dans la section sur la villégiature;
- intégrer la présence des travailleurs (p. 7-106) dans la section sur la chasse sportive, la pêche sportive et le piégeage.

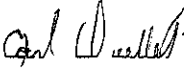
QC-108 Au tableau 14-4 (volume 3), l'étude d'impact indique que dix lots de piégeage seront traversés par les lignes de la Romaine-3–Romaine-4 et de la Romaine-4–Montagnais. Toutefois, selon l'information présentée à la section 14.1.3.3, onze lots de piégeage seraient recoupés par le corridor. L'initiateur doit préciser le nombre exact de lots de piégeage traversés par le corridor et également par les lignes Romaine-3–Romaine-4 et Romaine-4–Montagnais. L'initiateur doit également résumer l'impact du tracé des

lignes Romaine-3–Romaine-4 et Romaine-4–Montagnais sur les lots de piégeage de la communauté innue d'Ekuanitshit.

- QC-109** Au tableau 14-4 (volume 3), l'étude d'impact indique que 14 chemins ainsi qu'une longueur de 4,84 km de la surface extérieure de l'aérodrome du poste des Montagnais seront traversés par les lignes de la Romaine-3–Romaine-4 et de la Romaine-4–Montagnais. L'initiateur doit préciser si des impacts sont anticipés sur ces infrastructures. Le cas échéant, il doit les décrire ainsi que les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre.
- QC-110** À la section 14.4.5.9 (volume 3), les impacts sur l'ambiance sonore de l'exploitation des lignes de la Romaine-3–Romaine-4 et de la Romaine-4–Montagnais n'ont pas été évalués. Toutefois, à la section 14.1.3.2.1, l'étude d'impact indique qu'un chalet et deux abris sommaires sont présents dans le corridor. L'initiateur doit justifier l'absence de l'évaluation sur l'ambiance sonore de ces infrastructures lors de l'exploitation des lignes à des tensions de 315 kV et 735 kV.
- QC-111** À la section 16.2.3 (volume 3), l'étude d'impact indique que l'emplacement RO4B retenu pour le poste de la Romaine-4 ne présente aucun potentiel élevé pour les espèces fauniques à statut particulier. Toutefois, dans le tableau 16-2, il est mentionné que cet emplacement présente un potentiel d'habitat pour la grive de Bicknell et pour le campagnol-lemming de Cooper. L'initiateur doit qualifier de façon plus précise l'importance du potentiel d'habitat de l'emplacement RO4B pour ces deux espèces.
- QC-112** Au tableau 18-1 (volume 3), l'initiateur doit intégrer les espèces végétales (p. 14-58) dans la section des espèces à statut particulier du tableau 18-1.
- QC-113** Au tableau 18-2 (volume 3), l'initiateur doit intégrer les impacts sur le milieu humain (p. 15-12 et 16-10) dans les sections des postes de la Romaine-3 et de la Romaine-4.


 Denis Talbot, M. Sc. Env.
 Chargé de projet
 Service des projets en milieu terrestre


 Évelyne Barrette, M. Sc. Biologie
 Analyste
 Service des projets en milieu terrestre


 Carl Ouellet, B.Sc. Sociologie
 Analyste
 Service des projets en milieu terrestre

ANNEXE 1

Aires d'extraction

